



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 18 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la Salle des Grandes-Ventes, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	SANSON	François	T	X		
	HUCHER	Jacques	S			
AUVILLIERS	DESTOOP	Jean Marie	T		X	
	HENRIET	Frédérique	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		
	VASSELIN	Michaele	S			
BOSC-BERENGER	GRENIER	Alain	T		Excusé	
	MIHOUB	Véronique	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T	X		
	VAN DE STEENE	Pascal	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	LENORMAND	Achille	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	RENAULT	Hervé	S			
BULLY	KROPFELD	Hervé	T	X		
	GROMARD	Gérard	T	X		
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T		X	
	MICHEL	Jean	S		X	
CRITOT	RENAULT	Rémy	T		X	
	CAZAILLON	Eric	S		X	
ESCLAVELLES	GUEVILLE	Denis	T	X		
	MAURICE	Béatrice	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T	X		
	BERTHE	Maurice	S			
FLAMETS-FRETILS	MINEL	Jean	T		X	
	BAJARD	Michel	S		X	
FONTAINE-EN-BRAY	PADE	Isabelle	T	X		
	BASQUE	Christian	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	BOURGUIGNON	Xavier	T	X		
	GRANSIRE	Marie-Laure	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	GOSSELIN	Patrick	S			
LES GRANDES-VENTES	BERTRAND	Nicolas	T	X		
	HENRY	Séverine	T		X	
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T	X		
LES VENTES-SAINT-REMY	LOURETTE	Patrick	T		X	
	TROUPLIN	Alain	S	X		
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T	X		
	LERMECHAIN	Laurent	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	ROCA	Jean Louis	S			
MATHONVILLE	GUERARD	Patrick	T	X		
	BEAUVAIS	Bernard	S			
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LORMIER	Jean Claude	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T		Excusé	
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S		X	
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		
	CAUVET	Brigitte	T	X		

MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Éric	T	X		
	SECRET	François	S			
MONTEROLIER	PASQUIER	Yvette	T	X		
	LEGER	Yvon	S			
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T	X		
	LEFEBVRE	Hervé	S		X	
NESLE-HODENG	PORTIER	Christian	T	X		
	GALLAIS	Claude	S			
NEUFBOSC	LELEU	Pierrick	T		X	
	PAYEN	Edwige	S		X	
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	DUVAL	Bernard	T	X		P
	VARLET	Danièle	T		Excusée	Pouvoir à M. TROUDE
	BEUZELIN	Gilbert	T		Excusée	Pouvoir à Mme DUPUIS
	DUPUIS	Arlette	T	X		P
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	DUVIVIER	Nathalie	T			Pouvoir à M. DUVAL
	TROUDE	Michel	T	X		P
	LEFEBVRE	Nathalie	T	X		
LABBE	Daniel	T	X			
NEUVILLE-FERRIERES	THULLIEZ	Gérard	T	X		
	GUERARD	Hervé	S			
POMMEREVAL	TOURNEUR	Sophie	T		X	
	DECORDE	Thierry	S		X	
QUIEVRECOURT	CHEMIN	Philippe	T	X		
	DROUET	Michel	S			
ROCQUEMONT	LEFEBVRE	Christian	T		X	
	GAUTHIER	Jean-Pierre	S		X	
ROSAY	LAGNEL	Hervé	T	X		
	LETEURTRE	Lydie	S			
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	CREVEL	Yves	T	X		
	VERHAEGEN	Caroline	S			
SAINT MARTIN L'HORTIER	BEAUVAL	Manuel	T	X		
	LEROUX	Franck	S			
SAINT MARTIN OSMONVILLE	HAIMONET	Carole	T	X		
	CHEVAL	Serge	T	X		
SAINT SAIRE	DUVAL	Maryse	T	X		
	LAHAYE	Michel	S			
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	BRUCHET	Bernard	T	X		
	AUGUSTE	Claude	S			
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	GRESSIER	Robert	T	X		
	BOTTIN	Anthony	S			
SAINT-HELLIER	LUCAS	Alain	T	X		
	DUTOT	Myriam	S			
SAINT-SAËNS	HUCHER	Jacky	T		X	
	BELLET	Michèle	T		Excusée	
	BENARD	Jean-Pierre	T		X	
	MOUSSE	Armelle	T	X		
	VIGNERON	Philippe	T		Excusé	Pouvoir à Mme MOUSSE
SOMMERY	PRUVOST	Jean-Marc	T		Excusé	
	BERTRAND	Colette	T	X		
VATIERVILLE	MONNOYE	Jean-William	T		Excusé	
	BENARD	Daniel	T	X		
	HEUDE	Micheline	S			

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 49

DÉLÉGUÉS VOTANTS : 53

Administration Générale**Attribution du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique de la Communauté Bray Eawy****Rapport de présentation de la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal de la Communauté de Communes Bray-Eawy**

Mes chers Collègues,

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil communautaire a décidé par délibération en date du 11 mars 2019 d'engager une procédure de concession de services (délégation de service public) pour une durée de cinq ans pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique communautaire actuellement en cours de construction et dont la réception est programmée début de l'année 2020 pour une mise en service prévisionnelle le 1^{er} avril 2020.

Ainsi et après avoir satisfait aux obligations visées dans la délibération qui vous est soumise, la Communauté de communes a engagé une consultation afin de mettre en concurrence des professionnels de l'exploitation de centres aquatiques.

La procédure de concession de services (délégation de service public) engagée en mars 2019 en vue de déléguer lesdites gestion et exploitation, est maintenant achevée.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), vous êtes amenés à vous prononcer sur le choix opéré du délégataire après les négociations qui ont fait suite à l'avis de la commission dite « délégation de service public » et sur le projet de contrat de concession de services accompagné de ses annexes.

1. Les principales étapes de la procédure ont été les suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du CGCT et par délibération en date du 11 mars 2019, le Conseil communautaire a approuvé le principe de la délégation de la gestion et de l'exploitation du centre aquatique intercommunal dans le cadre d'une délégation de service public pour une durée cinq ans.

La mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence a été satisfaite conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 comme il en est dit à l'article R.1411-1 du CGCT, soit :

- Avis au BOAMP sous le n°90/70-19-49579/2 ;
- Avis au JOUE sous le n°065/2019-153086-2019 ;
- Et Avis publié à la revue spécialisée « centres aquatiques »

La date limite de réception des candidatures avait été fixée au lundi 29 avril 2019 à 16h00 en application de l'article 18 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016.

Le 3 mai 2019, la commission réunie en quorum régulier, a procédé à l'ouverture des cinq candidatures reçues dans les délais. Un procès-verbal a été dressé. Les candidatures ont été numérotées dans l'ordre de leur ouverture par la commission.

- 1- EQUALIA
- 2- VERT MARINE
- 3- PRESTALIS
- 4- RECREA
- 5- COM SPORTS

Le 9 mai 2019, des régularisations des candidatures ont été demandées par courrier aux cinq candidats en application de l'article 22 du décret n°2016-86.

La commission, régulièrement convoquée, s'est à nouveau réunie le 24 mai 2019 et elle a admis cinq candidats à déposer une offre. Un rapport a été rédigé et un procès-verbal a été dressé (joint à la présente délibération).

Ainsi, les cinq candidats ont été admis à participer à la procédure par la commission. Il a été demandé aux candidats de remettre leur offre pour le lundi 16 septembre 2019.

La commission « DSP » (au quorum régulier) s'est réunie le 17 septembre 2019 pour procéder à l'ouverture des offres reçues.

Cinq (5) offres ont été reçues dans les délais, aucune hors délai. Les offres ont été numérotées dans l'ordre de leur ouverture et un procès-verbal a été dressé.

Ont été enregistrées les offres suivantes :

- Pli n°1 : SAS VERT MARINE
- Pli n°2 : EQUALIA
- Pli n°3 : PRESTALIS
- Pli n°4 : COM.SPORTS
- Pli n°5 : ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR

Elles ont été ouvertes afin qu'il soit procédé à leur analyse.

Le 29 octobre 2019, la commission « DSP » était appelée à se prononcer et à émettre un avis sur les cinq offres reçues conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT.

La commission a émis un avis défavorable pour le candidat Pli n°4 : COM.SPORTS au regard de l'analyse de l'offre appliquée à l'ensemble des critères de sélection et notamment le critère financier hiérarchiquement le plus prépondérant.

La commission a ainsi formulé un avis favorable à la négociation par l'autorité habilitée pour les quatre autres offres, après avoir apprécié par critères hiérarchisés, le caractère insatisfaisant en l'état pour faire un choix formel par la nécessité de préciser des engagements, notamment financiers. Un procès-verbal a été dressé.

La commission a établi son analyse en fonction des critères hiérarchisés suivants de la consultation :

- **Critère n°1 : L'économie globale de la convention et l'équilibre financier de l'offre**
 - La politique tarifaire applicable aux différentes catégories d'usagers ;
 - La pertinence économique et financière des hypothèses de fréquentation ;
 - La cohérence des comptes de résultat prévisionnels d'exploitation sur la durée du contrat ;
 - Les conditions économiques de fournitures des énergies nécessaires à l'activité ;
 - L'appréciation des participations publiques sur la durée du contrat (montant et mode de calcul des deux compensations visées à l'article 37 du contrat) ;
 - Cohérence des frais de préfiguration et préouverture (1^{ère} ouverture de l'équipement en l'espèce).

- **Critère n°2 : La qualité du service rendu aux usagers et le dynamisme du service d'exploitation proposé en relation avec l'identité du territoire**
 - La cohérence du planning d'ouverture et d'occupation proposée : optimisation des fréquentations et des accueils de publics différents ;
 - Le programme d'activités et d'animations ;
 - Les opérations de communication visant à valoriser les actions du délégant et à promouvoir l'attractivité de l'équipement ;
 - Les modalités de concertation optimisant les relations avec le délégant pour le suivi d'exploitation.

- **Critère n°3 : L'adéquation des moyens humains pour assurer l'animation du service public et la réalisation de toutes les obligations réglementaires et techniques attachées à l'exploitation de l'équipement**
 - Les modalités de reprise du personnel (agents publics) affecté au centre aquatique ;
 - Les effectifs et compétences des personnels affectés à l'exécution du service et la qualité de la démonstration du bon dimensionnement pour assurer le service ;
 - Les modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement des équipements, installations, et matériels intégrés dans le périmètre de la délégation ;
 - Les mesures envisagées pour assurer les obligations de sécurité et d'hygiène de l'exploitation.

- **Critère n°4 : L'état des engagements juridiques**
 - Le niveau de validation du projet de convention et de ses annexes ;
 - Le niveau d'amélioration du projet de convention et de ses annexes.

Monsieur le Président a suivi cet avis en application de l'article 26 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 et a régulièrement invité les quatre candidats suivant à participer à une séance de négociations conformément audit décret et au code général des collectivités territoriales :

- **SAS VERT MARINE**
- **EQUALIA**
- **PRESTALIS**

▪ **ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR**

2. Les négociations

Les quatre candidats ont été auditionnés à la Mairie des Grands Ventes à raison de deux heures par candidat selon les modalités suivantes :

- **Candidat SAS VERT MARINE : mercredi 30 octobre 2019 de 8h à 10h**
- **Candidat EQUALIA : mercredi 30 octobre 2019 de 10h30 à 12h30**
- **Candidat PRESTALIS : jeudi 31 octobre 2019 de 8h à 10h**
- **Candidat ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR/Récrea : jeudi 31 octobre 2019 de 10h30 à 12h30**

A l'issue de ces séances de discussions, les quatre candidats ont été invités à remettre une offre finale par courrier en date du 05 novembre 2019 et ce, pour le 18 novembre 2019 12 heures. Lors de la séance de discussion, chacun des candidats a été avisé de ces délais. Cette invitation était accompagnée d'un certain nombre de précisions et/ou compléments attendus.

Les quatre candidats ont déposé une offre finale dans les délais.

Ces discussions et le réajustement des offres ont permis d'éclaircir également les propositions dans des domaines tels que :

- L'organisation interne et l'accueil des activités (amplitude horaire et répartition des programmes d'activités) ;
- La gestion d'interfaces d'entretien et de maintenance de l'équipement ;
- La mise en œuvre et périmètre d'intervention en termes de sécurité ;
- L'accueil des scolaires selon leur degré et la compensation y afférente ;
- Et surtout, la justification du montant à la charge de la collectivité, en cohérence avec ses exigences en termes de sujétions et de contraintes institutionnelles de service public et dans le respect des dispositions du dernier alinéa de l'article L.2224-2 du CGCT.

A l'issue de la réception des offres ajustées et de leur analyse, le Président a finalisé le classement des offres.

Critère 1 : L'économie globale de la convention et l'équilibre financier de l'offre					
	SAS VERT MARINE	EQUALIA	PRESTALIS	RECREA	COM SPORT
Appréciation	2 ex aequo	4	1	2 ex aequo	5
Critère 2 : La qualité du service rendu aux usagers et le dynamisme du service d'exploitation proposé en relation avec l'identité du territoire					
	SAS VERT MARINE	EQUALIA	PRESTALIS	RECREA	COM SPORT
Appréciation	3	4	1	2	5
Critère 3 : L'adéquation des moyens humains pour assurer l'animation du service public et la réalisation de toutes les obligations réglementaires et techniques attachées à l'exploitation de l'équipement					
	SAS VERT MARINE	EQUALIA	PRESTALIS	RECREA	COM SPORT
Appréciation	2 ex aequo	4	2 ex aequo	1	5
Critère 4 : L'état des engagements juridiques					
	SAS VERT MARINE	EQUALIA	PRESTALIS	RECREA	COM SPORT
Appréciation	2 ex aequo	4	1	2 ex aequo	5
Choix du Président	3	4	1	2	5 Non invité aux négociations article 26 du D.2016-86

Ainsi, l'offre du candidat PRESTALIS a été pressentie par son classement. La société PRESTALIS a été invitée à mettre au point le contrat lors d'une séance le 27 novembre 2019.

En effet, l'offre du candidat PRESTALIS se détache sur le critère n°1 de l'économie globale de la convention, bien que le candidat RECREA apporte une vision optimisée du service public, critère n°3, mais dans une économie non supportable pour notre collectivité par rapport à l'offre du candidat PRESTALIS, qui se classe 2^{ème} ex aequo avec le candidat VERT MARINE.

Sur le critère n°2, l'offre du candidat PRESTALIS se classe en première position. Sur le critère n°4, c'est également le candidat PRESTALIS qui présente l'offre dont les engagements juridiques sont les plus stabilisés.

En application de l'article 28 du Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, les offres sont ainsi classées :

- Rang 1 : PRESTALIS
- Rang 2 : RECREA
- Rang 3 : VERT MARINE
- Rang 4 : AQUALIA
- Rang 5 : COM SPORT

L'offre du candidat PRESTALIS constitue donc globalement l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016.

3. Les principales caractéristiques du contrat envisagé

Objet de la DSP et missions du délégataire

La Communauté Bray Eawy confie au délégataire la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de son centre aquatique communautaire.

Par exploitation, on entend notamment la promotion, la commercialisation, la gestion et l'animation des équipements, et ce compris l'accueil des scolaires constituant le cœur des missions déléguées.

Ainsi, les grandes missions de service public confiées au délégataire sont, d'une part, des missions de service public essentiellement liées à l'accueil du public, des scolaires (tous degrés confondus), des clubs sportifs et associations dès lors qu'ils n'entrent pas dans le champ concurrentiel du délégataire et d'autre part, des missions liées à la gestion technique encadrée (dans les limites précitées) de l'ensemble des équipements et des locaux mis à disposition.

Le délégataire assurera l'apprentissage de la natation et diverses activités ludiques dans le cadre d'une politique d'animation particulièrement dynamique.

Mise à disposition de l'équipement

Pour l'exécution de sa mission, la Communauté de communes met à la disposition du délégataire, un ensemble d'ouvrages et d'équipements. Un état des lieux contradictoire en sera dressé.

Durée de la délégation

La durée de la délégation est fixée à cinq (5) à compter de la date de début d'exploitation, estimée à ce jour, au 1^{er} avril 2020, soit une fin normale du contrat fixée à la fin du 1^{er} trimestre 2025. Conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, cette durée a été déterminée par la Communauté de communes en fonction des prestations demandées au délégataire en tenant compte de la nature et du montant des investissements nécessaires à la gestion déléguées à réaliser.

A cet égard, il a été contractualisé que lesdits investissements seraient des biens de retour, amortissables sur la durée de la délégation par le délégataire et donc sans valeur nette comptable pour la Communauté de communes au terme normal du contrat.

Entretien et maintenance

Les opérations d'entretien et de maintenance préventive entrant dans le cadre du périmètre délégué comprennent toutes les opérations d'usage permettant d'assurer le maintien en état des installations du service conformément aux annexes du contrat (Annexes 7 et 11).

Horaires d'ouverture

Les plannings prévisionnels sont annexés au contrat (Annexe 12).

Rémunération du délégataire

Le délégataire exercera son activité à ses risques et périls. Il percevra directement l'intégralité des recettes d'exploitation (droits d'entrée et toutes recettes afférentes à l'exploitation du service).

Recrutement d'agents publics

Conformément aux termes de la délibération D43/2016 du 19 avril 2016 relative au principe du transfert des agents municipaux anciennement en poste à la piscine municipale de Neufchâtel-en-Bray, ces derniers vont se voir proposer d'être détachés ou mis à disposition du délégataire conformément à leurs droits et obligations statutaires. A cet égard, le délégataire a pris en compte dans son offre cette obligation qui reste soumise à l'agrément formel des agents (hypothèse de trois comptes d'exploitation prévisionnelle – Annexe 9 et article 37.2 du contrat). C'est pourquoi et conformément aux dispositions de l'article 11.1 du contrat, le compte d'exploitation prévisionnel définitif sera établi une fois la situation des agents fixée afin de prendre en compte leur mise à disposition ou détachement total ou partiel ou l'absence de mise à disposition ou de détachement.

Participation au titre des investissements

La Communauté de communes est susceptible de participer au titre des investissements du délégataire et notamment pour l'acquisition d'un écran de projection intérieur.

La Communauté de communes participe, en outre, à des coûts de préfiguration, études mise en route du délégataire pour une somme fixe, unique et forfaitaire en **2020 de 37 399€ HT**, appelée par le délégataire au moment de la mise à disposition de l'espace déléguée en application de l'article 37.1 du contrat.

Compensations au titre de l'exploitation du service public

Afin d'assurer l'équilibre financier de la délégation dans des conditions normales de fréquentation et d'exploitation, la Communauté de communes versera au délégataire une compensation annuelle forfaitaire destinée à couvrir les contraintes particulières de fonctionnement imposées par les exigences du service public délégué soit les sujétions de service public. Cette possibilité lui est ouverte par l'article L.2224-2 du CGCT.

Le montant de cette compensation est forfaitaire sur la durée de la délégation et révisable dans les conditions ci-après. Conformément aux annexes financières du contrat, elle est égale sur la durée contractuelle de la délégation, dans l'hypothèse d'un détachement de l'ensemble des agents publics identifiés dans la consultation, **soit 5 ans, à 1 770 387.45 € nets de taxes**, valeur septembre 2019 (**date de remise de l'offre finale**).

Cela représente une moyenne annuelle de 354 077.49€ nets de taxes hors indexation dans les conditions définies à l'article 37 du contrat. Le paiement de la compensation se fera trimestriellement et à échoir.

Cette compensation fera l'objet d'une révision annuelle validée et votée par le conseil communautaire et pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2021 (article 39). Elle peut faire l'objet de réexamen dans les conditions de l'article 40.

La Communauté de communes versera également une compensation financière annuelle et forfaitaire pour contraintes institutionnelles relative à la mise à disposition de l'équipement aux établissements scolaires du 1^{er} degré et du 2nd degré de la CBE, dans les conditions définies à l'article 37.2 et à l'Annexe 9 du contrat ;

Le montant de cette compensation, tel que découlant du compte d'exploitation prévisionnel, est fixé à **68 000€ HT (81 600€ TTC)** par an à partir de la mise en service et **46 750€ HT soit 56 100€ TTC** pour la première année du contrat sur 9 mois, hors indexation dans les conditions définies à l'article 39 du contrat.

Cette compensation sera appelée par le délégataire trimestriellement et à échoir.

Tarifs

Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des différentes catégories d'utilisateurs les tarifs issus de la grille tarifaire annexée à la convention (Annexe 8). Ceux-ci feront l'objet d'une révision annuelle au 1^{er} janvier validée et votée par le conseil communautaire et pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2020.

Outre de nombreuses formules d'abonnement, il sera pratiqué un tarif spécifique pour les résidents de la Communauté de communes de 5 € TTC pour une entrée adulte (à partir de 16 ans) et 4 € TTC en tarif réduit (de 4 à 15 ans dont gratuité pour les enfants de moins de 3 ans), sans préjudice de tarifs résidents également pour les différents types d'abonnement et 6,50 € TTC pour les adultes non-résidents de la Communauté de communes, 5,50 € TTC pour le tarif réduit des non-résidents (Annexe 8 du contrat).

Redevance annuelle d'occupation et d'utilisation du domaine public

En application de l'article 36 du contrat, la redevance annuelle d'occupation fixe a été fixée à dix mille (10 000) euros HT par an. Elle sera appelée annuellement par la Communauté de communes.

Au surplus, à l'issue de l'approbation du 1^{er} rapport d'activités, le délégataire reversera à la Communauté de communes, une redevance d'occupation variable dont le mécanisme est basé sur le dépassement du chiffre d'affaires réalisé par rapport au prévisionnel. Cet intéressement sera de dix (10) % assis sur le chiffre d'affaires HT du délégataire de l'exercice comptable précédent relatif à l'ensemble des activités déléguées. Ne sont pas compris dans le chiffre d'affaires, la participation et les compensations versées par la Communauté de communes visées à l'article 37 du contrat.

Cette redevance variable sera versée à la Communauté de communes le 1^{er} juillet de l'année N+1 de l'exercice N considéré, soit pour la première fois le 1^{er} juillet 2021.

Société dédiée

Pour les besoins de l'exploitation, le délégataire crée une société dédiée de type SARL à associé unique (100% SARL PRESTALIS) dont le projet de statuts est annexé au contrat (Annexe 17). Il sollicite à cet égard la domiciliation de la société au siège de l'équipement aquatique.

Contrôle de la Communauté de communes

Pendant toute la durée de la délégation, la Communauté de communes exercera un contrôle constant des activités du délégataire, notamment grâce au rapport annuel remis chaque année par le délégataire et ce, conformément aux dispositions de l'article 52 de

l'ordonnance n°2016-69 du 29 janvier 2016. Celui-ci sera présenté à la présente assemblée délibérante chaque année en application de l'article L.1411-3 du CGCT.

Délibération

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret éponyme n°2016-86 du 1^{er} février 2016,
Vu les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations du 5 mars 2019 et du 26 mars 2019 relatives à l'élection de la commission « Délégation de service public » conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 11 mars 2019 relative à l'approbation du principe de la gestion déléguée pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal en cours de construction,
Vu le rapport de la commission délégation de service public présentant la liste des cinq entreprises candidates admises à déposer une offre du 24 mai 2019,
Vu la réception des cinq offres par ladite commission en date 16 septembre 2019 et l'avis sur celles-ci en date du 29 octobre 2019,
Vu le rapport de présentation annexé,

Vu le contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes,

Après qu'il soit observé que les dispositions de l'article L.1411-7 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le choix de la Société PRESTALIS comme délégataire de service public du centre aquatique communautaire.

APPROUVE le contrat de délégation de service public établi pour une durée de cinq (5) et l'ensemble de ses annexes à compter de la mise en service du centre aquatique communautaire.

APPROUVE la grille tarifaire annexée au contrat dont la prochaine révision interviendra le 1^{er} janvier 2021.

AUTORISE la société PRESTALIS désignée comme délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique communautaire à immatriculer la société dédiée à créer et autorisée en vertu du contrat à se domicilier au siège du centre aquatique pour une durée ne pouvant excéder la durée du contrat.

AUTORISE Monsieur le Président, à apporter toutes modifications mineures rédactionnelles au contrat en vue de sa signature sans que celles-ci soient de nature à bouleverser l'économie générale de la convention ni même de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats, et notamment l'ajustement du compte d'exploitation prévisionnel après que les agents publics se sont prononcés sur leur choix de mise à disposition ou de détachement auprès du délégataire, ou aucun des deux ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes ainsi que tout document afférent à cette contractualisation ;

AUTORISE Monsieur le Président, à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ou qui en découleraient, sur la base de l'ensemble des documents et du contrat annexés et notamment satisfaire aux obligations des articles 29 et 32 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Nom du Centre Aquatique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 7 novembre 2019 ;

Considérant

La construction d'un Centre Aquatique Intercommunal à Neufchâtel-en-Bray constitutif du patrimoine de la Communauté Bray-Eawy en vertu de sa compétence ;

La nécessité de dénommer cet équipement ;

La démarche de concertation conduite de la manière suivante :

- Consultation internet de la population du territoire intercommunal sur la base de plusieurs propositions avec la possibilité de faire des sujétions complémentaires ;
- Synthèse des propositions réalisées par le Bureau du 07 novembre 2019 ;
- Choix du Conseil Communautaire entre les propositions suivantes :
 - o Aqua-Bray ;
 - o Aqua-Cœur ;
 - o Centre Aquatique Bray-Eawy (C.A.B.E.) ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la **majorité** :*

Vingt-sept conseillers communautaires votent pour « Aqua-Bray »

Vingt-quatre conseillers communautaires votent pour « Centre Aquatique Bray-Eawy (C.A.B.E.) »

Un conseiller communautaire s'abstient

Un conseiller communautaire quitte la séance avant le vote

Article 1^{er} : *De dénommer le Centre Aquatique Intercommunal de Neufchâtel-en-Bray : « Aqua-Bray » ;*

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Transfert du personnel de l'ancienne piscine communale de Neufchâtel en Bray vers la Communauté Bray-Eawy

M. le Président rappelle au Conseil Communautaire la délibération du Conseil Communautaire du Pays Neufchâtelois en date du 19 avril 2016 et la délibération du Conseil Municipal de la ville de Neufchâtel en Bray en date du 19 mai 2016 relative au site d'implantation et au transfert du personnel communal pour le futur Centre Aquatique intercommunal.

M. le Président rappelle l'accord initial entre la Ville de Neufchâtel en Bray et la Communauté de Communes du pays Neufchâtelois pour le transfert du personnel de l'ancienne piscine communale vers l'intercommunalité, représentant 4.3 Equivalents Temps Pleins (ETP). Cependant, un agent ne pouvant être placé sous une double position statutaire, le 0.3 ETP ne pouvant être détaché vers le délégataire, le Conseil Municipal a de nouveau délibéré le 29 avril 2019 et acté le transfert de 4 agents ETP au 1^{er} janvier 2020.

Il rappelle également que Communauté Bray-Eawy a fait le choix de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du futur Centre Aquatique intercommunal.

M. le Président informe le Conseil Communautaire que des réunions relatives à l'organisation du transfert de personnel ont été organisées avec le Centre de la Fonction Publique les 8 février et 12 novembre 2019.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays Neufchâtelois en date du 19 avril 2016 relative au site d'implantation et au transfert du personnel communal pour le futur Centre Aquatique intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Neufchâtel en Bray en date du 17 mai 2016 relative au site d'implantation et au transfert du personnel communal pour le futur Centre Aquatique intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Bray-Eawy n°2019-D11 en date du 11 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Bray-Eawy n°2019-D53 en date du 3 juillet 2019 ;

Vu la réunion du 8 février 2019 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique relative à l'organisation du transfert de personnel ;

Vu la réunion du 3 octobre 2019 avec la Commune de Neufchâtel en Bray ;

Vu la réunion du 12 novembre 2019 avec la Commune de Neufchâtel en Bray et le Centre de Gestion de la Fonction Publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant

L'accord initial entre la Ville de Neufchâtel en Bray et la Communauté de Communes du pays Neufchâtelois pour le transfert du personnel de l'ancienne piscine communale vers l'intercommunalité, représentant 4.3 Equivalents Temps Plein (ETP) ;

Que la Communauté Bray-Eawy a fait le choix de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du futur Centre Aquatique intercommunal ;

Qu'un agent ne peut être placé sous une double position statutaire, et qu'ainsi le 0.3 ETP ne peut être détaché vers le délégataire du Centre Aquatique intercommunal ;

Qu'il convient de déterminer une date de transfert pour les quatre ETP restants préalablement fixée dans la délibération 2019-D53 au 1^{er} janvier 2020 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'annuler et de remplacer la délibération 2019-D53 par la présente délibération ;*

Article 2 : *De transférer les quatre ETP à la Communauté Bray-Eawy à compter du 1^{er} mars 2020 ;*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Modification du tableau des effectifs suite au transfert de personnel de l'ancienne piscine communale de Neufchâtel en Bray

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant statut des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération n° 2019-D... (délibération précédente) du Conseil Communautaire de la Communauté Bray-Eawy relative au transfert du personnel de l'ancienne piscine communale de Neufchâtel en Bray vers la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis du Bureau en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant

Que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Que le transfert du personnel de l'ancienne piscine communale de Neufchâtel en Bray vers notre Communauté de Communes implique la création des postes correspondants au sein de notre tableau des effectifs ;

Que quatre agents intégreront les effectifs de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} mars 2020, parmi lesquels :

- Un Educateur APS Principal 2^{ème} Classe
- Un Educateur APS
- Un Adjoint Technique principal 2^{ème} Classe
- Un Adjoint Technique

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : *De décider de l'intégration au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} mars 2020 des emplois suivants :*

- *Un poste d'Educateur des activités physiques et sportives Principal 2^{ème} Classe, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B,*
- *Un poste d'Educateur des activités physiques et sportives, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B,*
- *Un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C,*
- *Un poste d'Adjoint Technique, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C,*

Article 2 : *D'inscrire les nouveaux crédits au chapitre budgétaire correspondant.*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Modification du tableau des effectifs suite à la création de postes pour l'activité Ludisports

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant statut des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération n°2017-D103 du Conseil Communautaire de la Communauté Bray-Eawy relative au taux de rémunération des animateurs Ludisports ;

Vu la délibération n°2019-D19 relative au renouvellement du dispositif Ludisports pour l'année 2019/2020 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant

Que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Que le dispositif Ludisports 76, financé par le Département de la Seine-Maritime est mis en œuvre sur le terrain par les communautés de communes ;

Qu'il permet aux enfants de 6 à 11 ans, scolarisés à l'école élémentaire, de découvrir les pratiques sportives de leur choix ;

Que ces séances ont lieu une fois par semaine et se déroulent sur le temps périscolaire ;

Que cette activité nécessite le recrutement de trois agents à temps non complet ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : *De décider de l'intégration au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2020 des emplois suivants :*

- *Trois postes d'Animateur Principal 1^{ère} classe, catégorie hiérarchique B, à temps non complet de à raison de 0.68 heures hebdomadaires annualisées dans le cadre des missions liées au dispositif Ludisports 76,*

Article 2 : *D'inscrire les nouveaux crédits au chapitre budgétaire correspondant.*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Modification du tableau des effectifs suite à une mise en stage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis du Bureau en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant

Que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Qu'il a été proposé à un agent contractuel, occupant des missions au sein du Pôle Environnement, une mise en stage à compter du 1er janvier 2020 ;

Que cet agent occupe actuellement un poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe ;

Que cet agent sera mis en stage sur un poste d'Adjoint Technique ;

Qu'il convient donc de supprimer au tableau des effectifs un poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe, et de créer un poste d'Adjoint Technique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter les modifications du tableau des effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2020, telles que :

- Suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} Classe, correspondant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, catégorie C, à temps complet.
- Création d'un poste de d'Adjoint Technique, correspondant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, catégorie C, à temps complet.

Article 2 : D'inscrire les nouveaux crédits au chapitre budgétaire correspondant.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fixation du taux de promotion d'avancement de grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant

Que M. le Président rappelle qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique ;

Qu'il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade, ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus ;

M. le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié ;

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de l'établissement, pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
B	Animateurs Territoriaux	Animateur Principal 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoints d'Animation Territoriaux	Adjoint d'Animation Principal 1 ^{ère} classe	100 %

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De retenir les taux de promotion tels que présentés dans sur le tableau ci-dessus.

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Modification du tableau des effectifs suite à des avancements de grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération n°2017-D25 fixant le taux d'avancement de grade des Rédacteurs Territoriaux ;

Vu la délibération n°2017-D55 fixant le taux d'avancement de grade des Adjoint Administratifs Territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis du Bureau en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant

Que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Les propositions d'avancement de grade émises par le Centre de Gestion de Seine-Maritime, au titre de l'année 2020, en faveur d'agents de la Communauté Bray-Eawy, comme suit :

Grade Actuel	Nouveau Grade	Date d'effet
Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} classe	Adjoint d'Animation Principal 1 ^{ère} classe	1 ^{er} janvier 2020
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1 ^{er} janvier 2020
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	10 avril 2020
Animateur Principal 2 ^{ème} classe	Animateur Principal 1 ^{ère} classe	4 juin 2020

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1 : D'adopter les modifications du tableau des effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2020, telles que :

- Suppression d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe, correspondant au cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux, catégorie C, à temps complet.
- Création d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal 1^{ère} classe, correspondant au cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux, catégorie C, à temps complet.
- Suppression d'un poste de Rédacteur Principal 2^{ème} classe, correspondant au cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, catégorie B, à temps complet.
- Création d'un poste de Rédacteur Principal 1^{ère} classe, correspondant au cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, catégorie B, à temps complet.

Article 2 : D'adopter les modifications du tableau des effectifs, à compter du 10 avril 2020, telles que :

- Suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, correspondant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux, catégorie C, à temps non complet, à raison de 17.5/35^{ème}.
- Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, correspondant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux, catégorie C, à temps non complet, à raison de 17.5/35^{ème}.

Article 3 : D'adopter les modifications du tableau des effectifs, à compter du 4 juin 2020, telles que :

- Suppression d'un poste d'Animateur Principal 2^{ème} classe, correspondant au cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux, catégorie B, à temps complet
- Création d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal 1^{ère} classe, correspondant au cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux, catégorie B, à temps complet

Article 4 : *D'inscrire les nouveaux crédits au chapitre budgétaire correspondant*

Article 5 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la composition des syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération du SYMA du 16 octobre 2019 portant sur l'approbation de l'adhésion de trois nouveaux EPCI ;

Vu la délibération du SYMA du 16 octobre 2019 portant sur la modification des statuts avec l'adhésion des trois nouveaux EPCI ;

Vu le projet de statuts du SYMA ;

Vu le courrier du Syndicat du Bassin Versant de l'Andelle (SYMA) en date du 24 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant

Le projet d'extension du périmètre du SYMA aux communes du bassin versant se répartissant sur le territoire de la Métropole de Rouen Normandie, de Seine Normandie Agglomération, de la Communauté de Communes du Vexin Normand et de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qui ne sont pas encore représentés ;

L'objectif d'harmoniser le futur périmètre du SYMA de façon identique à celui du bassin versant de l'Andelle ;

Que l'ensemble des communes du bassin versant ne sont pas encore représentées ;

Qu'un projet d'extension a été demandé par le SYMA en comité syndical le 13 mars 2019 définissant le nouveau périmètre à la totalité des quatre EPCI précédemment adhérents.

Qu'ensuite, il a été approuvé au comité syndical du 16 octobre 2019 la demande d'extension aux trois autres EPCI avec une entrée en vigueur effective le 1^{er} janvier 2020 pour les parties du territoire suivants :

- La Métropole Rouen Normandie : Boos, Franqueville-Saint-Pierre, La Neuville-Chant-d'Oisel, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville, Ymare ;
- Seine Normandie Agglomération : Ecouis, Heuqueville, Mesnil-Verclives ;
- La Communauté de Communes du Vexin Normand : Morgny, Puchay, Saussay-la-campagne.

Que ce nouveau périmètre permettra d'œuvrer d'une manière cohérente et pertinente à l'échelle du bassin versant.

La demande faite par le SYMA pour que la Communauté Bray-Eawy délibère sur l'adhésion des trois nouveaux EPCI, et sur la modification des statuts du SYMA relative à l'adhésion des trois EPCI.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'approuver l'adhésion des trois nouveaux EPCI suivants :*

- *La Métropole Rouen Normandie*
- *Seine Normandie Agglomération*
- *La Communauté de Communes du Vexin Normand*

Article 2 : *D'approuver la modification des statuts du SYMA avec l'adhésion des trois nouveaux EPCI.*

Aménagement du territoire / Développement économique

Cession des parcelles de la ZA du Puceuil – Acte de dépôt de pièces au rang des minutes

Vu la loi n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy lui permettant d'exercer en lieu et place des précédentes intercommunalités les compétences obligatoires relatives à l'aménagement, création et gestion des zones d'activités économiques ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 prise par l'ex CC Porte de Bray Saint Saëns relative à la définition du prix de vente des terrains de la ZA du Pucheuil ;

Vu les délibérations n°D75 du 17 mai 2017 et n° D158 du 13 décembre 2017 relatives à l'aménagement de tranche 2 de la zone d'activité du Pucheuil ;

Vu l'Arrêté accordant un permis d'aménager délivré par M. le Maire de SAINT-SAENS en date du 13 février 2019 sous le numéro PA 076 648 18 B0001 ;

Considérant,

Que les travaux d'aménagement de l'extension de la Zone du Pucheuil sont finalisés et constatés par remise de la Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux en date du 13 septembre 2019,

Que les entreprises prospectées et potentiellement acquéreuses des terrains ont fait part par écrit dès 2017 de leur intérêt pour l'acquisition des parcelles réalisées,

Que certaines ont d'ores et déjà déposé un permis de construire à l'avis favorable de la Commune de Saint Saëns et du service instructeur des droits du sol mutualisé au travers du Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays de Bray et en adéquation avec le Permis d'Aménager déposé par la Communauté de communes Bray-Eawy ;

Que la division parcellaire est réalisée, assurée par le Cabinet de géomètres experts Euclid Eurotop,

Que la Communauté de communes Bray Eawy, dans le cadre de ses compétences et ce, conformément aux arrêtés préfectoraux en date du 25 novembre 2016 et en date du 26 décembre 2017, reprend de droit la gestion et la propriété des immeubles fonciers définis lors de l'aménagement des zones d'activités créées et portées par les précédentes intercommunalités ;

Que dans ce cadre, elle reprend en lieu et place des ex communautés de communes Saint Saëns Porte de Bray et du Pays Neufchâtelois, la gestion immobilière et foncière des zones d'activités communautaires des Hayons (localisée à Esclavelles) et du Pucheuil (localisée à Saint Saëns) ;

Que dans ce cadre, en préalable à toute nouvelle vente et cession foncière, depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de communes Bray Eawy doit avoir déposé un acte de dépôt fusion auprès des services fonciers et cadastraux ;

Que depuis le 1er janvier 2017, date de la fusion intercommunale, cet acte de dépôt fusion n'a pas encore été déposé ;

Qu'au regard du récent aménagement de la zone d'activité du Pucheuil rendu possible par le permis d'aménager autorisé par le Maire de Saint Saëns en date du 13 février 2019 et des cessions immobilières à venir sur la Zone d'activité du Pucheuil, il est nécessaire, à la demande de l'office notarial de Saint Saëns – Isneauville de déposer cet acte de dépôt fusion ;

Qu'au regard de la bonne livraison de l'aménagement en date du 13 septembre 2019 et de la division parcellaire réalisée en date du 05 novembre 2019, il est nécessaire également, à la demande de l'office notarial de Saint Saëns – Isneauville, de déposer un acte de dépôt de lotissement en vue de conclure les ventes des parcelles nouvellement viabilisées sur la Zone d'activités du Pucheuil ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *De procéder à la réalisation des actes de dépôt de pièces au rang des minutes (dépôt de fusion et dépôt de lotissement) auprès des services fonciers et cadastraux de l'Etat ;*

Article 2 : *D'autoriser le Président à signer avec faculté de substituer l'acte de dépôt de fusion concernant les parcelles de la Zone d'activités du Pucheuil de l'ex Communauté de communes Porte de Bray Saint Saëns vers la Communauté de communes Bray Eawy;*

Article 3 : *D'autoriser le Président à signer avec faculté de substituer l'acte de dépôt de lotissement concernant les parcelles aménagées dans le cadre de l'extension Tranche 2 de la Zone d'activité du Pucheuil ;*

Article 4 : *D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif aux ventes et cessions de terrain.*

Cession des parcelles de la ZA du Pucheuil – Tranche 2 – Acquéreur SCI Agropucheuil

Vu la Loi n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy lui permettant d'exercer en lieu et place des précédentes intercommunalités les compétences obligatoires relatives à l'aménagement, création et gestion des zones d'activités économiques ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 prise par l'ex CC Porte de Bray Saint Saëns relative à la définition du prix de vente des terrains de la ZA du Puceuil ;

Vu les délibérations n°D75 du 17 mai 2017 et n° D158 du 13 décembre 2017 relatives à l'aménagement de tranche 2 de la zone d'activité du Puceuil ;

Vu la délibération n° D138 du 19 décembre 2018 relative à la définition des tarifs de cession des terrains aménagés dans le cadre de l'aménagement de la Tranche 2;

Vu l'Arrêté accordant un permis d'aménager délivré par M. le Maire de SAINT-SAENS en date du 13 février 2019 sous le numéro PA 076 648 18 B0001 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant,

Que les travaux d'aménagement de l'extension de la Zone du Puceuil sont finalisés et constatés par remise de la Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux en date du 13 septembre 2019,

Que les entreprises prospectées et potentiellement acquéreuses des terrains ont fait part par écrit dès 2017 de leur intérêt pour l'acquisition des parcelles réalisées,

Que certaines ont d'ores et déjà déposé un permis de construire à l'avis favorable de la Commune de Saint Saëns et du service instructeur des droits du sol mutualisé au travers du Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays de Bray et en adéquation avec le Permis d'Aménager déposé par la Communauté de communes Bray-Eawy ;

Que la division parcellaire est en cours de réalisation assurée par le Cabinet de géomètres experts Euclid Eurotop,

Que les négociations notariales ont été entamées, traduites par l'exécution des différentes procédures préalables à la cession des parcelles : dépôt du traité de fusion, dépôt des pièces du lotissement et purge des droits de préemption,

Que la Société Civile Immobilière Agropuceuil, représentée par Monsieur Antoine Lesueur et Mme Sabine Galle domiciliée rue Joseph Cauille 76850 Bosc le Hard souhaite acquérir la parcelle dénommée au cadastre (selon la division parcellaire effectuée le 05 novembre 2019 par le cabinet Euclid Eurotop) :

- **La parcelle cadastrée ZM 92 plaine du Quesnay d'une surface totale de 04 ha 92 a 22 ca sur la ZA du Puceuil 76880 Saint Saëns** dans le cadre du développement de leurs activités. La parcelle est constituée de 45 296 m2 constructibles à 09€50 HT (430312€ HT) et de 3926m2 non constructibles à 05€00 HT (19630 € HT) **soit une surface totale de 49 222 m2 à 449 942€ HT**

Les sommes résultantes de cette vente, estimées à 449 942€ HT, seront versées en recettes au budget annexe Zone d'Activités Economique du Puceuil

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *De bien vouloir autoriser la cession à la SCI Agropuceuil de la parcelle ZM 92 d'une surface de 49 222 m2 au prix de 449 942€ HT ;*

Article 2 : *De fixer ces conditions de vente à une durée qui n'excèdera pas un an à compter de la présente délibération et dire que la signature de l'acte de vente devra intervenir durant ce délai ou au plus tard la veille du jour de son expiration ;*

Article 3 : *De préciser que pour la vente de cette parcelle de terrain, les frais de notaire et de raccordements aux réseaux sont à la charge de l'acquéreur ;*

Article 4 : *D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document relatif aux ventes et cessions de terrain.*

Cession des parcelles de la ZA du Puceuil – Tranche 2 – Acquéreur SCI La lieue

Vu la Loi n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy lui permettant d'exercer en lieu et place des précédentes intercommunalités les compétences obligatoires relatives à l'aménagement, création et gestion des zones d'activités économiques ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 prise par l'ex CC Porte de Bray Saint Saëns relative à la définition du prix de vente des terrains de la ZA du Puceuil ;

Vu les délibérations n°D75 du 17 mai 2017 et n° D158 du 13 décembre 2017 relatives à l'aménagement de tranche 2 de la zone d'activité du Puceuil ;

Vu la délibération n° D138 du 19 décembre 2018 relative à la définition des tarifs de cession des terrains aménagés dans le cadre de l'aménagement de la Tranche 2;

Vu l'avis du Bureau en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant,

Que les travaux d'aménagement de l'extension de la Zone du Puceuil sont finalisés et constatés par remise de la Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux en date du 13 septembre 2019,

Que les entreprises prospectées et potentiellement acquéreuses des terrains ont fait part par écrit dès 2017 de leur intérêt pour l'acquisition des parcelles réalisées,

Que certaines ont d'ores et déjà déposé un permis de construire à l'avis favorable de la Commune de Saint Saëns et du service instructeur des droits du sol mutualisé au travers du Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays de Bray et en adéquation avec le Permis d'Aménager déposé par la Communauté de communes Bray-Eawy ;

Que la division parcellaire a été réalisée assurée par le Cabinet de géomètres experts Euclid Eurotop,

Que les négociations notariales ont été entamées, traduites par l'exécution des différentes procédures préalables à la cession des parcelles : dépôt du traité de fusion, dépôt des pièces du lotissement et purge des droits de préemption,

Que la Société Civile Immobilière La lieue, représentée par Monsieur Dominique Rigault domiciliée à Grand Camp (27270) au lieudit "La Lieue" souhaite acquérir la parcelle dénommée actuellement au cadastre (selon la division parcellaire effectuée le 05 novembre 2019 par le cabinet Euclid Eurotop) :

- **La parcelle ZM 93 plaine du Quesnay d'une surface de 03 ha 12 a 97 ca située sur la ZA du Puceuil 76880 Saint Saëns** dans le cadre du développement de leurs activités. La parcelle est constituée de 29 633 m2 constructibles à 09€50 HT du m2 (281.513,50 € HT) et de 1664 m2 non constructibles à 05€ HT du m2 (8.320,00 €HT) **soit une surface totale de 31 297 m2 à 289 833,50 € HT**

Les sommes résultantes de cette vente, estimées à 289 833.50€ HT, seront versées en recettes au budget annexe Zone d'Activités Economique du Puceuil.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er : *De bien vouloir autoriser la cession à la SCI La Lieue de la parcelle ZM 93 d'une surface de 31297 m2 au prix de 289 833.50€ HT ;*

Article 2 : *De fixer ces conditions de vente à une durée qui n'excèdera pas un an à compter de la présente délibération et dire que la signature de l'acte de vente devra intervenir durant ce délai ou au plus tard la veille du jour de son expiration ;*

Article 3 : *De préciser que pour la vente de cette parcelle de terrain, les frais de notaire et de raccordements aux réseaux sont à la charge de l'acquéreur ;*

Article 4 : *D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document relatif aux ventes et cessions de terrain ;*

Finances

DM n°4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le vote du BP principal du 03 avril 2019 ;

Vu l'Article L.1612-11 du CGCT qui donne la possibilité d'apporter en cours d'année des modifications au budget ;

Vu l'avis du Bureau en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant que les Décisions Modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables ;

Considérant la notification par les services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie des montants actualisés et régularisés de nos produits de fiscalité.

Considérant les différents mouvements de personnel intervenus au sein de la Communauté Communes Bray-Eawy depuis le conseil communautaire du 02 octobre 2019 (remplacement des arrêts maladies, recrutement pour la consolidation des activités du service Action Socio-Educative.) ;

Considérant les régularisations de paiement à intervenir (FNC du supplément familial, cotisations URSSAF et contributions rétroactives CNRACL) relatives à des situations antérieures à l'exercice 2019 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er : D'accepter les modifications présentées dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
64131 (012) - 020 : Rémunération	25 000,00	73111 (73) - 020 : Taxes foncières et d'hab	21 299,00
6451 (012) - 020 : Cotisations à l'URSSAF	7 500,00	73114 (73) - 020 : Imposition forfaitaire sur	150 700,00
6453 (012) - 020 : Cotisations aux caisses d	10 000,00	7331 (73) - 020 : Taxe d'enlèv. des ordures m	10 509,00
6454 (012) - 020 : Cotisations aux ASSEDI	2 500,00	748311 (74) - 020 : Compensations pertes d	15 957,00
6456 (012) - 020 : Versement au FNC du s	5 000,00		
65888 (65) - 020 : Autres	148 465,00		
	198 465,00		198 465,00
Total Dépenses	198 465,00	Total Recettes	198 465,00

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Tourisme

Subvention pour la table d'orientation de la Commune de Massy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-21, L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la demande de subvention ;

Vu l'avis de la Commission Tourisme en date du 27 juin 2019 et du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant

Que la Commune de Massy sollicite une subvention auprès de la Communauté Bray-Eawy, dans le cadre de la création d'une table d'orientation, sur le hameau de Bellozanne ;

Que le montant du projet est estimé à 9 458.00 € H.T ;

Le plan de financement de cette opération ;

Que le Bureau propose de fixer le montant de cette subvention à 2 000,00 €.

M. Duclos ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : De verser à la Commune de Massy une subvention d'équipement d'un montant de 2 000.00 €, dans le cadre de son projet de création de table d'orientation sur le hameau de Bellozanne ;

Article 2 : D'accepter la Décision Modificative n° 05 qui permet d'abonder de 2 000.00 € les crédits initialement prévus au Chapitre 204 – subventions d'équipement versées – Article 2041411.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2041411 (204) - 95 : Biens mobiliers, maté	2 000,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	2 000,00
	2 000,00		2 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	2 000,00		
65888 (65) - 020 : Autres	-2 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	2 000,00	Total Recettes	2 000,00

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.